



Porter plainte au nom de l'article 226-28-1 du code pénal

Par Lezard

Bonjour,

je cherche des renseignements sur l'article 226-28-1 du code pénal qui interdit les examens génétiques en-dehors des cadres définis par la loi (et qui est quotidiennement violé par toutes les entreprises de recherche génétique des origines ethniques des consommateurs).

Son second paragraphe ("Est puni des mêmes peines le fait de divulguer des informations relatives à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques...") semble clairement viser des cas où outre le fait de violer la loi, une personne est reconnue victime. Peut-on donc porter plainte au nom de cet article ?

En allant au bout de ma pensée : si au mépris de mon opposition un membre extrêmement proche de ma famille a recours à l'une des entreprises étrangères d'examens génétiques qui contournent la loi française, leur livrant donc des informations génétiques qui me concernent, puis-je me présenter en victime et porter plainte contre lui ?

Je vous remercie d'avance de tout renseignement que vous sauriez me fournir.